

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE  
DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION**

**90-258**

INCLUANT LES MODIFICATIONS SUIVANTES :

00-358

2002-375

2005-402

2009-450

2010-455

## PRÉAMBULE

Règlement no. **90-258** concernant la construction dans la municipalité de Ste-Catherine-de-Hatley **et ses modifications.**

CONSIDÉRANT qu'en vertu des pouvoirs que lui confère la loi 125 sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil Municipal a le pouvoir d'adopter un règlement pour déterminer les normes de construction dans la municipalité;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de compléter la réglementation relative à l'urbanisme et d'adopter un règlement régissant la construction;

CONSIDÉRANT que ce règlement permettra de coordonner le développement;

CONSIDÉRANT qu'adoption par résolution et qu'avis de motion du présent règlement ont régulièrement été donnés à une séance antérieure de ce Conseil;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par .....

appuyé par .....

que le présent règlement numéro **90-258** soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété pour le territoire de la municipalité de Ste-Catherine-de-Hatley les dispositions suivantes:

## TABLE DES MATIÈRES

### CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1	Dispositions déclaratoires.....	1
1.1.1	Titre.....	1
1.1.2	But du règlement.....	1
1.1.3	Abrogation de règlements antérieurs.....	1
1.1.4	Entrée en vigueur.....	1
1.1.5	Territoire touché par ce règlement.....	1
1.1.6	Amendement du règlement.....	1
1.1.7	Invalidité partielle de la réglementation .....	1
1.1.8	Le règlement et les lois .....	1
1.1.9	Obligation de se conformer.....	1
1.2	Définitions interprétatives.....	2
1.2.1	Règles d'interprétation .....	2
1.2.2	Unité de mesure.....	2
1.2.3	Terminologie .....	2

### CHAPITRE 2 – ADMINISTRATION

2.1	Inspecteur des bâtiments.....	7
2.2	Amende et emprisonnement.....	7
2.3	Visite des bâtiments.....	7
2.4	Devoirs et pouvoirs .....	7
2.5	Procédure à suivre par l'inspecteur des bâtiments.....	8
2.6	Inspecteur spécial .....	8

### CHAPITRE 3 - ÉMISSION DE PERMIS

3.1	Généralité.....	9
3.2	Demande de permis pour construction, réparation ou modification.....	9
3.3	Forme de la demande du permis de construction .....	9
3.4	Causes de refus d'un permis de construction.....	10
3.5	Conséquence d'une demande de permis de construction .....	10

3.6	Affichage du permis de construction.....	10
3.7	Bornage des lots et certificat de localisation.....	10
3.8	Profondeur de l'égout.....	10
3.9	Cause d'invalidité d'un permis de construction.....	10
3.10	Modifications aux plans et devis originaux .....	11
3.11	Honoraires pour émission de permis .....	11
3.12	Amende et emprisonnement.....	11
3.13	Certificat d'autorisation pour la démolition d'une construction .....	11
3.14	Certificat d'occupation.....	11
3.15	Certificat d'autorisation.....	11
3.16	Permis temporaire.....	11

#### **CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

4.1	Matériaux ou méthodes de construction équivalentes .....	12
4.2	Bâtiments inachevés ou inoccupés .....	12
4.3	Fondations non utilisées .....	12
4.4	Réparations et modifications.....	12
4.5	Dispositions générales concernant la reconstruction ou démolition .....	12
4.6	Délai de construction .....	12
4.7	Bâtiment dont l'état peut mettre en danger des personnes.....	13
4.8	Installation de ponceaux pour accessibilité à un terrain .....	13

#### **CHAPITRE 5 - NORMES DE CONSTRUCTIONS**

5.1	Normes de construction .....	14
5.2	Murs de soutènement .....	14
5.3	Blocs de béton .....	14
5.4	Marquises et auvents.....	14
5.5	Addition d'étages.....	15

5.6	Affiches, enseignes, panneaux-réclames .....	15
5.7	Revêtements extérieurs prohibés pour les zones résidentielles .....	15
5.8	Matériaux prohibés pour couverture .....	15
5.9	Entretien des galeries .....	15
5.10	Refoulement des eaux d'égouts .....	15
5.11	Escaliers extérieurs.....	16
5.12	Escaliers de sauvetage.....	16
5.13	Vieux matériaux .....	16
5.14	Architecture .....	16
5.15	Orientation des habitations .....	16
5.16	Caves .....	16
5.17	Ascenseurs .....	16
5.18	Fondation des bâtiments principaux .....	16
5.19	Matériaux prohibés pour aménagement extérieur.....	17
5.20	Ouverture de nouveaux chemins, de nouvelles rues ou installation d'infrastructures .....	17
5.20.1	Cession d'une rue à la municipalité .....	18
5.21	Normes minimales de construction des rues.....	18
5.22	Normes d'immunisation .....	19
5.23	Matériaux en vue de fortifier un bâtiment .....	19
5.24	Éclairage extérieur .....	20
5.25	Accès à la propriété .....	20
5.26	Système de caméra .....	20

## **CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS RÉGISSANT LE SYSTÈME DE PLOMBERIE**

6.1	Code de plomberie du Québec.....	21
6.2	Normes de construction .....	21
6.2.1	Raccordement de drain français.....	21

## **CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS RÉGISSANT LE SYSTÈME ÉLECTRIQUE**

7.1	Code de l'électricité du Québec .....	22
-----	---------------------------------------	----

**ANNEXE : Contrat-type entre un promoteur et la municipalité pour la  
cessation d'une rue**

## CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES</b>	<b>1.1</b>
Le présent règlement portant le no. <b>90-258</b> est intitulé "règlement de construction".	<b>TITRE</b>	<b>1.1.1</b>
Le présent règlement vise le développement harmonieux du territoire de la municipalité et spécifie les normes de construction applicables dans la municipalité afin d'assurer la sécurité et la salubrité des bâtiments.	<b>BUT DU RÈGLEMENT</b>	<b>1.1.2</b>
Toute disposition contraire au présent règlement contenue dans tous les règlements municipaux est, par la présente, abrogée.	<b>ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS</b>	<b>1.1.3</b>
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	<b>1.1.4</b>
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la <b>Municipalité de Ste-Catherine-de-Hatley.</b>	<b>TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT</b>	<b>1.1.5</b>
Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément aux dispositions de la loi.	<b>AMENDEMENT DU RÈGLEMENT</b>	<b>1.1.6</b>
Le conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement et chacun de ses chapitres, sections, articles, paragraphes, sous-paragraphes et alinéas, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ses parties ou composantes pourrait être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent.	<b>INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION</b>	<b>1.1.7</b>
Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.	<b>LE RÈGLEMENT ET LES LOIS</b>	<b>1.1.8</b>
Tous les bâtiments ou parties de bâtiments et toutes les constructions érigés après l'entrée en vigueur du présent règlement, sauf les ponts, les viaducs et les tunnels, ainsi que tous les lots ou parties de lots doivent être édifés ou occupés conformément aux dispositions du présent règlement. Tout bâtiment ou autre construction dont l'usage est changé après l'entrée en vigueur du présent règlement doit se conformer aux exigences du présent règlement. De plus, tous les bâtiments et	<b>OBLIGATION DE SE CONFORMER</b>	<b>1.1.9</b>

toutes les constructions existants dont l'usage est modifié ne doivent être utilisés que pour les usages permis par le présent règlement.

**DÉFINITIONS  
INTERPRÉTATIVES** **1.2**

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

**RÈGLES  
D'INTERPRÉTATION** **1.2.1**

A moins de déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement doivent s'entendre dans leur sens habituel.

Les sections IV & VIII de la Loi d'interprétation du Québec (1977, L.R.Q., C. 1-16) telle que modifiée, s'appliquent au présent règlement *mutadis mutandis*.

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques (S.I.).

**UNITÉ DE MESURE** **1.2.2**

Les définitions des termes et expressions utilisés au présent règlement sont celles spécifiées à cet article.

**TERMINOLOGIE** **1.2.3**

La plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu.

**Aire de bâtiment:**

Sur tout étage d'un bâtiment, surface délimitée par les murs extérieurs et les murs coupe-feu et comprenant la surface occupée par les murs intérieurs et les cloisons mais non celle des issues et des vides techniques verticaux qui traversent l'étage.

**Aire de plancher:**

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

**Avertisseur de fumée:**

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

**Bâtiment:**

Bâtiment dans lequel le public en général est admis. Ne comprend pas les immeubles d'appartements, les maisons individuelles, les pensions.

**Bâtiment ouvert au public: (en ce qui concerne les exigences relatives à la conception des bâtiments pour les handicapés physiques)**

Charge maximale pouvant être appliquée sans danger sur un

**Charge**



élément de fondation qui a été calculé en tenant compte à la fois des charges prévues sur cet élément et de l'état prévisible du sous-sol.	<b>admissible:</b>
Contenu combustible d'une pièce ou d'une aire de plancher, exprimé par le poids moyen de matériaux combustibles par unité de surface, à partir duquel on peut calculer le potentiel calorifique du matériau. Comprend l'ameublement, les revêtements du sol, de mur et de plafond, la menuiserie de finition et les cloisons provisoires et mobiles.	<b>Charge combustible:</b>
Charge qui est exercée sur un élément de fondation et dont la valeur ne dépasse pas celle de la charge admissible.	<b>Charge de calcul:</b>
Poids de tous les éléments permanents d'un bâtiment qu'ils soient structuraux ou non.	<b>Charge permanente:</b>
Gainé essentiellement verticale contenant au moins un conduit de fumée, destinée à évacuer à l'extérieur les gaz de combustion.	<b>Cheminée:</b>
Dispositif qui, en cas d'incendie, est destiné à fermer l'ouverture d'un conduit d'air situé dans un faux-plafond intégré à une séparation horizontale devant offrir un degré de résistance au feu.	<b>Clapet, coupe-feu:</b>
Qui ne répond pas aux exigences de la norme CAN4-S114-78, "Méthode d'essai normalisée pour la détermination de l'incombustibilité des matériaux de construction".	<b>Combustible (en parlant d'un matériau de construction):</b>
Toute condition pouvant causer un risque particulier susceptible de provoquer l'incapacité, la mutilation ou la mort de toute personne autorisée ou appelée à se trouver sur les lieux ou aux abords.	<b>Condition dangereuse:</b>
Partie d'un système de ventilation qui achemine les produits de combustion depuis la buse d'un appareil à gaz jusqu'à la cheminée ou jusqu'au conduit d'évacuation des produits de la combustion du gaz. Peut comporter un dispositif de réglage du tirage.	<b>Conduit de raccordement:</b>
Conseil municipal de la municipalité de Ste-Catherine-de-Hatley.	<b>Conseil:</b>
Type de construction dans laquelle un certain degré de sécurité est assuré en cas d'incendie grâce à l'utilisation de matériaux incombustibles pour les éléments structuraux et autres composants.	<b>Construction incombustible:</b>
Corridor qui permet l'accès à l'issue à partir de plusieurs suites.	<b>Corridor commun:</b>
Recoupement étanche qui a pour rôle de retarder le passage de la fumée ou des flammes dans les vides dissimulés.	<b>Coupe-feu:</b>
Temps en heures ou fraction d'heure, pendant lequel un matériau ou un ensemble de matériau empêche le passage des	<b>Degré de résistance au feu:</b>

flammes et la transmission de la chaleur dans des conditions déterminées d'essai et de comportement, ou tel que déterminé par interprétation ou extrapolation des résultats d'essai comme l'exige le présent Code.

Dispositif détectant la présence des particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal.

**Détecteur de fumée:**

Dispositif qui permet de détecter une température anormalement élevée ou une augmentation anormale de température et qui déclenche automatiquement un signal.

**Détecteur de chaleur:**

Distance d'une façade de rayonnement à une limite de propriété, à l'axe d'une rue, d'une ruelle, d'une voie publique ou à une ligne imaginaire entre deux (2) bâtiments construits sur la même propriété mesurée perpendiculairement à la façade de rayonnement.

**Distance limitative:**

Un des éléments porteurs des fondations d'un bâtiment, tel que semelle, radier de pieu.

**Élément de fondation:**

Personne qui entreprend, en vertu d'un contrat des travaux pour le compte d'un propriétaire ou de son agent autorisé, ou propriétaire qui confie à d'autres personnes l'exécution des travaux ou entreprend lui-même la totalité ou une partie des travaux.

**Entrepreneur:**

Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour l'étalage ou la vente de marchandises ou de denrées.

**Établissement commercial:**

Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de produits, de matières ou de matériaux.

**Établissement industriel:**

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

**Étage:**

Cavité formée par l'enlèvement de sol, de roc ou de remblai en vue de la construction.

**Excavation:**

Ensemble des éléments de fondation qui transmettent les charges d'un bâtiment au sol ou au roc dans lequel il s'appuie. Partie d'un système de chauffage d'un bâtiment, situé à l'extérieur de celui-ci, alimenté principalement au bois.

**Fondations:**

**Fournaise extérieure**  
2006-414

Bâtiment ou partie de bâtiment où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées en vue de recevoir des soins médicaux et sans y être détenues.

**Habitation:**

Nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le toit.

**Hauteur de bâtiment (en**

	<b>étages) :</b>
Qui répond aux exigences de la norme CAN4-S114-78, "Méthode d'essai normalisée pour la détermination de l'incombustibilité des matériaux de construction:.	<b>Incombustible (en parlant d'un matériau de construction) :</b>
Rues, égouts sanitaires et pluviaux et tous les ouvrages qui peuvent s'y rattacher tels que fossés, éclairage, etc..	<b>Infrastructures :</b>
Firme d'ingénieur dont les services ont été retenus par la municipalité ou toute personne autorisée à agir au nom de cette Firme selon les pouvoirs, ordres et devoirs qui lui auront été conférés.	<b>Ingénieur :</b>
Suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer des repas et comportant généralement une installation sanitaire.	<b>Logement :</b>
Niveau entre le plancher et le plafond d'une pièce ou d'un étage quelconque, ou balcon intérieur.	<b>Mezzanine :</b>
Niveau de séparation coupe-feu de construction incombustible qui divise un bâtiment ou sépare des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu, et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le présent Code tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.	<b>Mur coupe-feu :</b>
Mur appartenant en commun à deux (2) parties et utilisé en commun par ces deux (2) parties, en vertu d'un accord ou de la loi, et érigé sur la limite de propriété séparant deux (2) parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.	<b>Mur mitoyen :</b>
Toute personne, société, compagnie, corporation qui désire faire l'installation d'infrastructures.	<b>Promoteur :</b>
Toute personne physique ou morale à qui appartiennent les biens considérés.	<b>Propriétaire :</b>
Sol, roc, débris de matériaux de construction, déchets industriels, tels que scories, matières organiques ou combinaison de ces matériaux rapportés à la surface naturelle du sol, du roc ou du terrain organique. Peut être compacté ou non.	<b>Remblai :</b>
Paroi d'un bâtiment servant à le protéger contre les intempéries.	<b>Revêtement extérieur :</b>
Partie de la croûte terrestre qui est fragmentaire en ce sens que des particules individuelles d'un échantillon séché peuvent être facilement séparées par agitation dans l'eau. Comprend les blocs rocheux, les cailloux, le gravier, le sable, le limon, l'argile et la matière organique.	<b>Sol :</b>
Utilisation réelle ou prévue d'un bâtiment ou d'une partie de	<b>Usage :</b>

bâtiment pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Usage dominant, réel ou prévu, d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment. Un usage principal est réputé comprendre tout usage auxiliaire qui en fait intégralement partie.

**Usage principal:**

Vide prévu dans un bâtiment pour dissimuler les installations techniques telles que les dévaloirs, les conduits, les tuyaux, les gaines ou le câblage, ou pour en faciliter la pose.

**Vide technique:**

Comble, vide sous toit, gaine, vide en faux plafond ou vide sanitaire de configuration essentiellement horizontale, dissimulé et généralement inaccessible, et que traversent des installations techniques de bâtiment telles que tuyauteries, conduits ou câblage électrique.

**Vide technique horizontal:**

Gaine essentiellement verticale prévue dans un bâtiment pour l'installation des équipements mécaniques, électriques, sanitaires et autres, tels que les ascenseurs, les vide-ordures et les descentes de linge.

**Vide technique vertical:**

Toute voie de communication ou espaces réservés par ou cédés à la **Municipalité** pour fins de circulation et comme moyen d'accès aux terrains qu'ils bordent et déclarés ouverts à la circulation.

**Voie publique:**

## CHAPITRE 2 – ADMINISTRATION

L'administration du présent règlement est confiée à un officier dont le titre est "Inspecteur des bâtiments" ou à toute autre personne nommée par le conseil et dont les attributions sont énumérées ci-après. La nomination et le traitement de l'inspecteur des bâtiments sont fixés par résolution du conseil.

**INSPECTEUR  
DES BÂTIMENTS** **2.1**

Le conseil peut nommer un ou des inspecteurs adjoints chargés d'aider l'inspecteur ou de le remplacer lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir.

**Toute personne qui agit en contravention à une disposition du présent règlement, commet une infraction et devient passible d'une amende maximale pour une première infraction de mille dollars (1 000.00 \$) si le contrevenant est une personne physique, et de deux mille dollars (2 000.00\$) s'il est une personne morale.**

**INFRACTIONS ET  
PÉNALITÉS** **2.2**

Modifié par  
2002-275

**Dans le cas d'une récidive, le montant ne peut excéder deux mille dollars (2 000.00\$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4 000.00\$) s'il est une personne morale.**

**Dans tous les cas, l'amende minimale exigée est de cent dollars (100.00\$).** Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une contravention distincte.

Nonobstant les paragraphes précédents, la **Municipalité** pourra exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement et ce, devant les tribunaux appropriés.

L'inspecteur des bâtiments, dans l'exercice de ses attributions a le droit de visiter et d'examiner entre sept heures (7:00 h) et dix-neuf heures (19:00 h) toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur des habitations, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements y sont exécutés. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de recevoir l'inspecteur et de répondre aux questions qu'il peut poser relativement à l'exécution des règlements.

**VISITE DES  
BÂTIMENTS** **2.3**

L'inspecteur des bâtiments a le pouvoir et le devoir de:

- a) émettre ou refuser tout permis selon que les travaux projetés sont conformes ou non aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement municipal et particulièrement des règlements de zonage et de lotissement;
- b) empêcher ou suspendre l'érection de construction, l'exécution de travaux, l'usage de bâtiments ou de lots qui

**DEVOIRS ET  
POUVOIRS DE  
L' INSPECTEUR** **2.4**

- seraient non conformes au présent règlement et réclamer au besoin, la démolition de toutes constructions érigées en contravention à ce règlement;
- c) interdire tout ouvrage n'ayant pas la résistance exigée et prévoir leur démolition;
  - d) faire évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelques personnes en danger, faire exécuter tout ouvrage de consolidation qui lui semble opportun pour la sûreté de la construction;
  - e) examiner les grues, treuils, monte-charges, élévateurs, ascenseurs et autres appareils de même nature et prohiber leurs usages s'ils offrent des dangers pour la vie des personnes ou de la propriété et cela, jusqu'à ce qu'ils soient construits ou exploités conformément aux règlements;
  - f) faire adopter toute mesure préventive contre l'incendie et faire réparer ou modifier tout bâtiment pouvant représenter un danger de foyer d'incendie suivant l'opinion des experts;
  - g) prendre les mesures nécessaires pour recouvrer du propriétaire les dépenses encourues pour les fins précitées;
  - h) faire rapport par écrit au propriétaire et au secrétaire de toute infraction au présent règlement;
  - i) voir à l'application du présent règlement.

Lorsque l'inspecteur des bâtiments constate une contravention au présent règlement, il donne avis écrit au propriétaire ou à son mandataire, exécuteur ou ayant droit, par lettre recommandée, poste certifiée ou signification personnelle, de toutes les conditions de sa propriété contrevenant aux règlements municipaux de même que du ou des usages qui en sont faits contrairement aux règlements.

L'avis doit mentionner que la ou les contraventions constituent une infraction aux règlements et qu'elles rendent passible le contrevenant d'une amende pour chaque jour que dure l'infraction. Copie de l'avis doit être remise au secrétaire-trésorier de la municipalité.

Toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à l'avis susmentionné dans les vingt-quatre (24) heures qui en suivent la réception commet une infraction au présent règlement.

S'il n'est pas tenu compte de l'avis dans le délai mentionné au paragraphe qui précède, l'inspecteur municipal doit en aviser sans délai, le secrétaire-trésorier qui en informe les membres du conseil municipal.

Dans certains cas particuliers, le conseil pourra nommer par résolution un architecte, un ingénieur ou un urbaniste pour voir à l'application du présent règlement. Dans tel cas, la personne ainsi nommée pourra remplacer l'inspecteur des bâtiments ou agir à titre de consultant auprès dudit inspecteur et aura tous les pouvoirs conférés à ce dernier par le présent règlement.

**PROCÉDURE À  
SUIVRE PAR  
L'INSPECTEUR  
DES BÂTIMENTS**

**2.5**

**INSPECTEUR  
SPÉCIAL**

**2.6**

## CHAPITRE 3 - ÉMISSION DE PERMIS

Abrogé par 2002-375, art 2	GÉNÉRALITÉ	3.1
Idem	DEMANDE DE PERMIS POUR CONSTRUCTION, RÉPARATION OU MODIFICATION	3.2
Idem	FORME DE LA DEMANDE DU PERMIS DE CONSTRUCTION	3.3
Idem	CAUSES DE REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION	3.4
Idem	CONSÉQUENCE D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION	3.5
Idem	AFFICHAGE DU PERMIS DE CONSTRUCTION	3.6
Idem	BORNAGE DES LOTS ET CERTIFICAT DE LOCALISATION	3.7
Idem	PROFONDEUR DE L'ÉGOUT	3.8
Idem	CAUSE D'INVALIDITÉ D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION	3.9

. Idem	<b>MODIFICATIONS AUX PLANS ET DEVIS ORIGINAUX</b>	<b>3.10</b>
Idem	<b>HONORAIRES POUR ÉMISSION DE PERMIS</b>	<b>3.11</b>
Idem	<b>AMENDE ET EMPRISONNEMENT</b>	<b>3.12</b>
Idem	<b>CERTIFICAT D 'AUTORISATION POUR LA DÉMOLITION D 'UNE CONSTRUCTION</b>	<b>3.13</b>
Idem	<b>CERTIFICAT D 'OCCUPATION</b>	<b>3.14</b>
Idem	<b>CERTIFICAT D 'AUTORISATION POUR LE DÉMÉNAGEMENT D 'UNE CONSTRUCTION</b>	<b>3.15</b>
Idem	<b>PERMIS TEMPORAIRE</b>	<b>3.16</b>



## CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Des matériaux ou méthodes de construction autres que ceux mentionnés dans le présent règlement et qui seraient considérés comme équivalents ou satisfaisants seront autorisés par l'inspecteur des bâtiments après consultation auprès du comité consultatif d'urbanisme ou d'un architecte nommé par le conseil.	<b>MATÉRIAUX OU MÉTHODES DE CONSTRUCTION ÉQUIVALENTES</b>	<b>4.1</b>
Tout bâtiment inoccupé ou inachevé doit être convenablement clos ou barricadé afin de prévenir tout accident.	<b>BÂTIMENTS INACHEVÉS OU INOCCUPÉS</b>	<b>4.2</b>
Les fondations non immédiatement utilisées d'un bâtiment incendié, démoli ou transporté et comprenant une cave devront être entourées d'un clôture de planche de bois non ajourée de 1,2 mètre de hauteur afin de prévenir tout danger à la sécurité du public. Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis donné à cet effet par l'inspecteur, dans les dix (10) jours qui suivent la signification, les travaux de protection requis sont faits par l'inspecteur aux frais du propriétaire.	<b>FONDACTIONS NON UTILISÉES</b>	<b>4.3</b>
La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements municipaux en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection. Les mêmes fondations peuvent être réutilisées. Toutefois, toute modification ne doit pas avoir pour effet d'accroître la dérogation aux règlements municipaux.	<b>RÉPARATIONS ET MODIFICATIONS</b>	<b>4.4</b>
Les travaux de réparation ou de démolition doivent commencer dans les neuf (9) mois de la date à laquelle les dommages ont été causés.	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA RECONSTRUCTION OU DÉMOLITION</b>	<b>4.5</b>
Si le propriétaire démolit le bâtiment, le terrain est libéré de tout débris et nivelé dans les soixante (60) jours du début de la démolition.		
Durant les délais prévus aux paragraphes précédents, le propriétaire doit protéger l'accès à l'immeuble en démolition ou en construction par des ouvrages appropriés.		
La finition extérieure de tout bâtiment doit être terminée dans les douze (12) mois à partir de la date de délivrance du permis, sauf dans le cas d'édifices publics pour lesquels le délai est de dix-huit (18) mois, et le certificat d'occupation devra être émis au	<b>DÉLAI DE CONSTRUCTION</b>	<b>4.6</b>

maximum deux (2) ans après la délivrance du permis de construction.

Lorsqu'un bâtiment est dans un état tel qu'il peut mettre en danger la vie et la sécurité des personnes, la municipalité peut enjoindre le propriétaire du bâtiment ou toute autre personne qui en a la garde, d'exécuter les travaux requis pour assurer la sécurité; s'il n'existe pas d'autres solutions et si le propriétaire a été mis en demeure de procéder à la démolition du bâtiment dans les délais fixés par la Cour et s'il a été ordonné, qu'à défaut de se faire dans ce délai, la municipalité peut exécuter ces travaux et procéder à cette démolition aux frais du propriétaire.

**BÂTIMENT DONT  
L'ÉTAT PEUT  
METTRE EN  
DANGER DES  
PERSONNES**

**4.7**

Tout propriétaire d'un terrain qui doit effectuer des travaux d'installation ou de réparation de ponceaux localisés dans le fossé de rue publique afin de permettre un accès à sa propriété, doit obtenir de la municipalité un certificat d'autorisation à cet effet.

**INSTALLATION  
DE PONCEAUX  
POUR  
ACCESSIBILITÉ  
À UN TERRAIN**

**4.8**

La qualité et le diamètre du ou des ponceaux doivent être vérifiés par l'inspecteur municipal. De plus, l'entretien du ou des ponceaux doit être effectué par le propriétaire du terrain desservi par l'installation. Dans le cas où le propriétaire refuse d'entretenir l'installation, la municipalité peut commander les travaux d'entretien aux frais du propriétaire.

## CHAPITRE 5 – RECUEIL DE NORMES

### 1- Code de construction

#### CODE DE CONSTRUCTION

**5.1**

**Le code de construction s'applique à tous les travaux de construction d'un bâtiment auxquels la Loi sur le bâtiment s'applique.**

modifié par  
2002-375, art 3

Remplacé par  
2009-450, art.2  
et 2010-455, art.  
30

### 2- Code national du bâtiment (CNB)

Modifié par  
2010-455, art. 31

Le Code national du bâtiment, édition **2005**, à l'exclusion de la sous-section 9.32.3 dudit code, intitulée : 'Ventilation mécanique en saison de chauffe' ainsi que toutes références et notes explicatives (annexes) s'y rattachant, sauf les paragraphes 9.32.3.5 1) et 2) relativement aux ventilateurs, extracteurs supplémentaires et les paragraphes 9.32.3.10 1) et 6) relativement aux conduits de ventilation et ses modifications en date de l'adoption du présent règlement s'appliquent aux bâtiments non visés par le Code de construction comme défini par le décret 954-2000. Les futurs amendements lorsque acceptés par le conseil conformément à la Loi, font partie intégrante du présent règlement et entrent en vigueur à la date fixée par résolution du conseil ;

La sous-section 9.32.3 du Code national du bâtiment 1990, intitulée : 'Ventilation mécanique' ainsi que toutes notes explicatives s'y rattachant, en excluant l'article 9.32.3 8) traitant des conduits de ventilation s'appliquent aux bâtiments non visés par le Code de construction comme défini par le décret 954-2000.

Les murs construits pour retenir la terre ou le roc adjacent doivent être faits d'une résistance et d'une stabilité suffisantes pour pouvoir supporter une pression hydrostatique égale à leur hauteur ou une charge vive. Les murs de soutènement en maçonnerie doivent être suffisamment protégés par un chaperon. Les cribs métalliques sont permis dans la municipalité.

#### MURS DE SOUTÈNEMENT

**5.2**

Un plan approuvé par un ingénieur doit être soumis quand les murs de soutènement ont une hauteur de plus de soixante-quinze (75) centimètres.

Un plan indiquant la topographie du sol existant, du sol modifié ainsi qu'une section du mur approuvé par un ingénieur s'il y a lieu doit être soumis avec la demande de permis de construction.

Dans tous les cas où des blocs de béton de construction sont employés comme parement extérieur, ceux-ci doivent être recouverts de stucco ou de ciment roulé.

#### BLOCS DE BÉTON

**5.3**

La construction ou l'installation de marquises et d'auvents, au-dessus de la voie publique ou non est subordonnée à l'émission d'un permis par l'inspecteur des bâtiments et soumise aux exigences du présent article.

**MARQUISES ET  
AUVENTS**

**5.4**

Modifié par  
2010-455, art. 32

Aucune annonce ou enseigne ne peut être posée ou fixée sur les marquises sauf les enseignes lumineuses qui sont conformes aux dispositions du règlement de zonage.

Les propriétaires de marquises doivent les maintenir en bon état, libres de neige, de glace ou d'objets quelconques et conserver les tuyaux d'évacuation des eaux en état de fonctionnement. Les eaux de ruissellement ne devront pas être déversées sur la voie publique.

Ces propriétaires sont responsables de tout accident ou dommage aux personnes ou à la propriété publique ou privée survenant du fait de l'existence des marquises ou des auvents. Ils devront indemniser la municipalité de toute poursuite, jugement ou réclamation y compris les frais découlant desdits accidents ou dommages.

La construction de marquises est sujette à la même réglementation que le bâtiment la supportant. Elles doivent être construites pour supporter une charge vive selon les normes du code national du bâtiment. Elles peuvent être entièrement supportées par le bâtiment auquel elles sont fixées. Si des tirants sont utilisés, ils doivent être d'acier et être solidement fixés à la marquise ainsi qu'à la charpente des bâtiments, au-dessus de la marquise.

Aucune marquise ne pourra être érigée en deçà de soixante (60) centimètres du trottoir et ne doit pas être à une hauteur moindre que trois (3) mètres du niveau du sol ou du trottoir.

En aucun cas, un étage additionnel ne sera ajouté à un bâtiment existant à moins que les murs extérieurs de tout bâtiment ne soient rendus conformes aux exigences du présent règlement. Ces dispositions s'appliquent seulement aux bâtiments auxquels un seul étage sera ajouté; dans les autres cas, les bâtiments devront être rendus conformes aux dispositions du présent règlement dans leur entier.

**ADDITION  
D'ÉTAGES**

**5.5**

Les affiches, annonces, enseignes, panneaux-réclame permis par la réglementation du zonage doivent être construits solidement et leur installation est sujette aux recommandations de l'inspecteur des bâtiments, quant à leur solidité; où il le jugera justifiable, l'inspecteur des bâtiments peut exiger un certificat d'ingénieur à savoir si un tel mur ou une telle charpente aurait la solidité nécessaire pour recevoir l'enseigne, l'affichage ou le panneau-réclame projeté.

**AFFICHES,  
ENSEIGNES,  
PANNEAUX -  
RÉCLAMES**

**5.6**

Les matériaux suivants sont prohibés pour le revêtement extérieur de tout bâtiment:

**REVÊTEMENTS  
EXTÉRIEURS**

**5.7**

**PROHIBÉS POUR  
LES ZONES  
RÉSIDENTIELLES**

- a) tôle non architecturale, sauf pour les bâtiments agricoles;
- b) papier goudronné ou bardeau avec fini gravelé imitant la pierre, la brique ou tout autre genre.

**Il est défendu d'employer pour la couverture de tout bâtiment des matériaux combustibles, ainsi que de la tôle non architecturale, sauf dans les zones agricoles pour les bâtiments à usage agricole.**

**MATÉRIAUX  
PROHIBÉS POUR  
COUVERTURE** **5.8**

Remplacé par  
2010-455, art. 33

Toutes les galeries, rampes intérieures ou extérieures et tous les balcons et escaliers doivent être maintenus en bon état de façon à éviter tout accident.

**ENTRETIEN DES  
GALERIES** **5.9**

Lorsque l'inspecteur des bâtiments constate qu'une galerie, un balcon, un escalier ou une rampe est dans un état défectueux et représente un danger pour le public, il ordonnera au propriétaire de réparer cette ou ces déficiences dans les cinq (5) jours qui suivent.

À défaut du propriétaire de procéder aux réparations dans le délai prévu, l'officier prendra les dispositions légales pour faire respecter le règlement.

La municipalité ne pourra être tenue responsable des dommages causés par le refoulement des eaux d'égouts dans une cave ou un sous-sol si les deux (2) prescriptions suivantes n'ont pas été suivies:

**REFOULEMENT  
DES EAUX  
D'ÉGOUTS** **5.10**

- a) le dessus du plancher de la cave ou du sous-sol devra être au moins soixante (60) centimètres plus haut que le haut de la couronne intérieure de l'égout;
- b) des dispositifs de sûreté ou clapets de retenue devront être installés sur les embranchements horizontaux qui reçoivent les eaux usées de tous les appareils de plomberie, y compris celles des renvois de planchers, fosses de retenue, séparateurs d'huile, réservoirs et tous les autres siphons localisés dans les sous-sols et les caves. Les clapets de retenue devront être installés de façon à être accessibles en tout temps.

Sur la façade de tout bâtiment et sur les façades latérales visibles de la voie publique, il est interdit de construire des escaliers extérieurs conduisant à un niveau plus élevé que celui du rez-de-chaussée.

**ESCALIERS  
EXTÉRIEURS** **5.11**

Les escaliers extérieurs de sauvetage sont autorisés dans une cour arrière s'ils projettent à pas plus d'un (1) mètre et si leurs marches et leurs plates-formes sont façonnées en treillis dont les ouvertures par rapport aux solides sont dans les proportions de deux (2) à un (1) et si leurs rampes consistent seulement

**ESCALIERS DE  
SAUVETAGE** **5.12**

dans une rampe avec supports structuraux.

Aucune construction nouvelle ne sera érigée et aucune construction existante ne sera réparée ou modifiée avec des matériaux défectueux, vieux ou sales ou avec du matériel d'une qualité inférieure à ceux qui sont employés ordinairement pour ces fins.

**VIEUX  
MATÉRIAUX** **5.13**

L'architecture doit s'agencer avec les bâtiments déjà existants sur un même lot et devra être de style approprié à la zone où le ou les bâtiments sont construits.

**ARCHITECTURE** **5.14**

Amendé par  
2010-455, art. 34

**À l'extérieur du périmètre d'urbanisation la hauteur du bâtiment est limité à 3 étages ou l'équivalent en hauteur pour tout nouveau bâtiment principal.**

**Les constructions ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume ou de wagon de chemin de fer ou de tout autre objet inapproprié, sont interdites.**

**ORIENTATION  
DES  
HABITATIONS** **5.15**

règlement de  
modification no: 92-288

Abrogé par 2010-455,  
art. 35

Les caves doivent être ventilées par des soupiraux et autres dispositifs approuvés par l'inspecteur des bâtiments.

**CAVES** **5.16**

Tout édifice public, maison de rapport incluse, de plus de trois (3) étages excluant le sous-sol, devra être pourvu d'un ascenseur à passagers.

**ASCENSEURS** **5.17**

Tout bâtiment principal doit être construit sur des fondations permanentes de béton ou des pieux vissés conformes au CNB. Les poteaux, pilotis et blocs de béton sont prohibés comme fondations.

**FONDATION DES  
BÂTIMENTS  
PRINCIPAUX** **5.18**

règlement de  
modification no: 92-  
288, 2005-402, art 3 a)

Il est interdit de faire un ou des aménagements extérieurs au moyen de rebuts ou de matériaux utilisés à d'autres fins que celles dont ils sont destinés.

**MATÉRIAUX  
PROHIBÉS POUR  
AMÉNAGEMENT  
EXTÉRIEUR** **5.19**

Tout promoteur désirant faire l'ouverture de nouveaux chemins, de nouvelles rues ou l'installation d'infrastructures doit, par ordre, procéder de la façon suivante:

**OUVERTURE DE  
NOUVEAUX  
CHEMINS, DE  
NOUVELLES  
RUES OU  
INSTALLATION  
D'INFRASTRUC-** **5.20**

- a) Obtenir un permis de lotissement tel que décrit dans le règlement de lotissement. De plus, l'acceptation par le conseil du plan de lotissement n'oblige aucunement la municipalité à la municipalisation de la/ou des rues ni à

permettre l'exécution des travaux d'installation des services publics, la municipalité conservant ses pouvoirs discrétionnaires à ce sujet;

**TURES**

- b) Faire une demande écrite au conseil pour faire préparer par une firme d'ingénieurs une étude préliminaire, et/ou des plans et une estimation préliminaire, et/ou des plans et devis de construction, et/ou pour faire effectuer la surveillance des travaux, selon ce qui sera requis par la municipalité;
- c) Fournir à l'ingénieur le projet de subdivision accepté par la municipalité et ne faire aucun changement à ce plan, au moment de le faire cadastrer, subdiviser et border;
- d) S'engager à payer à la municipalité les honoraires des professionnels embauchés en vertu du paragraphe "b" sur réception des états de comptes périodiques, faute de quoi la municipalité pourra suspendre les travaux des professionnels et ce, sans autre avis ni délai;
- e) Signer avec la municipalité un ou plusieurs contrats prévoyant:

l'installation d'infrastructures sur les rues concernées;

la reconnaissance de l'autorité de l'ingénieur sur l'installation d'infrastructures;

la remise à la municipalité, pour la somme de un (1.00\$) dollars de la rue avec les infrastructures après acceptation provisoire des travaux par l'ingénieur.

Un contrat-type est donné en annexe.

- f) Les infrastructures pertinentes sont:

pose des conduites d'aqueduc, d'égout domestique et d'égout pluvial de même que les autres accessoires et équipements requis y compris la construction des stations de pompage, s'il y a lieu;

pose des entrées de services pour les trois conduites pour chacun des lots jusqu'à la ligne de lot;

déboisement, essouchement, enlèvement de la terre arable, dynamitage et excavation du roc, s'il y a lieu;

installation du système d'éclairage et accessoires connexes;

terrassement et pose du matériel granulaire (dans la composition de la rue);

pose de la chaîne de béton de ciment ou construction des trottoirs, s'il y a lieu;

mise en place de la ou des couches de béton bitumineux.

- g) Faire exécuter tous les travaux sans interruption, par un entrepreneur ayant les qualifications requises et étant accepté par la municipalité sur recommandation de l'ingénieur et suivant les plans et devis de celui-ci;
- h) La différence du coût des tuyaux dont le diamètre excède quinze (15) centimètres pour l'aqueduc, vingt-cinq (25) centimètres pour l'égout domestique et quarante-cinq (45) centimètres pour l'égout pluvial sera défrayée par la municipalité.

Toute personne qui désire céder à la municipalité une ou des rues existantes doit procéder de la même façon que pour la construction de rue:

**CESSION D'UNE  
RUE À LA  
MUNICIPALITÉ**

**5.20.1**

- 1) faire une demande écrite au conseil pour l'évaluation par une firme d'ingénieurs de ses infrastructures;

et/ou la confection de plans et devis des travaux de réfection requis;

et/ou la surveillance desdits travaux, selon ce qui sera requis par la municipalité;

le tout aux frais de celui qui en fait la demande;

- 2) s'engager à payer à la municipalité, sur réception des états de comptes, les honoraires professionnels embauchés par la municipalité en vertu du paragraphe précédant.

**NORMES  
MINIMALES DE  
CONSTRUCTION  
DES RUES**

**5.21**

Abrogé par 2010-455, art. 35

Dans les zones de récurrence vingt-cent (20-100) ans identifiées au règlement de zonage no. 90-256, les constructions doivent respecter les normes d'immunisation suivantes:

**NORMES  
D'IMMUNISATION**

**5.22**

règlement de  
modification no:  
92-288

- aucune ouverture, fenêtre, soupirail, porte d'accès, etc., au-dessous du niveau d'inondation applicable;
- aucun plancher de rez-de-chaussée au-dessous du niveau d'inondation applicable;
- aucune fondation de blocs de béton au-dessous du niveau d'inondation applicable;



- les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;
- le remblayage du terrain devrait se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé;
- les structures ou parties de structures sises sous le niveau d'inondation applicable doivent faire l'objet d'une approbation écrite donnée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou de l'Ordre des architectes du Québec relativement à l'imperméabilisation, la stabilité des structures, l'armature nécessaire, la capacité de pompage nécessaire pour évacuer les eaux d'infiltration et la résistance du béton à la compression et à la tension.

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules au autre type d'assaut, sont interdits pour les bâtiments dont l'usage, présenté au règlement de zonage no.90-256, est le suivant en tout ou en partie :

**MATÉRIAUX EN VUE  
DE FORTIFIER UN  
BÂTIMENT**

**5.23**

**Groupe et sous-groupe d'usage**

- 1000 Résidentiel
- 2800 Commerce de service
- 3500 Commerce de détail et de services  
contraignant
- 3750 Commerce mixte
- 6000 Rural
- 8000 Récréation

Sans restreindre la portée du premier alinéa, sont prohibées pour les bâtiments comportant les usages ci-haut visés :

L'installation et le maintien de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;

L'installation ou le maintien de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment;

L'installation et le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;

L'installation et le maintien de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit à l'entrée d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave.

<p>Sont interdites les fournaies extérieures dans toutes les zones sauf en zones agricoles et agroforestières. Une fournaie extérieure ne doit pas être installée à moins de 50 m de toute limite de propriété, et à moins de 4 mètres de tout bâtiment et de toute végétation arbustive. De plus, la cheminée doit être munie d'un pare-étincelles dont les ouvertures ont une dimension maximale de 1 centimètre.</p>	<p>Fournaies extérieures interdites</p>	<p><b>5.23.1</b></p>
---	---	----------------------

Un lampadaire d'une hauteur de plus de 2,5 mètres est prohibé sur une propriété à usage résidentiel. Tout système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150 watts est limité à l'utilisation de deux tels appareils, installés soit sur la façade ou sur le côté d'entrée au bâtiment résidentiel.

ÉCLAIRAGE  
EXTÉRIEUR

**5.24**

Une guérite, portail, porte cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel sont prohibés à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit d'une superficie de plus de 10 000 mètres carrés ou que la résidence soit située à plus de 30 mètres de l'emprise de la rue.

ACCÈS À LA  
PROPRIÉTÉ

**5.25**

Tout appareil de captage d'images ou système désigné comme étant un système de vision nocturne, ne peut être installé et utilisé à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre de commercial ou industriel sauf pour capter une scène en façade du bâtiment principal et sur un autre des côtés dudit bâtiment.

SYSTÈME DE  
CAMÉRA

**5.26**

Avant de procéder à l'excavation et à la construction des fondations, le propriétaire doit obtenir au préalable le raccordement d'égout et de connaître l'élévation à laquelle il devra prévoir la construction du plancher de la cave ou du sous-sol, s'il ne peut obtenir de la municipalité l'élévation de l'égout. Le niveau du plancher de cave ou du sous-sol devra être au moins 60 cm plus haut que la couronne intérieure du tuyau d'égout le plus élevé.

PROFONDEUR DE  
L'ÉGOUT

**5.27**

introduit par  
2002-374,  
art 4

## CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS RÉGISSANT LE SYSTÈME DE PLOMBERIE

Supprimé par 2002-375, art. 5	CODE DE PLOMBERIE DU QUÉBEC	6.1
Idem	NORMES DE CONSTRUCTION	6.2
Idem	RACCORDEMENT DE DRAIN FRANÇAIS	6.2.1

## CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS RÉGISSANT LE SYSTÈME ÉLECTRIQUE

Supprimé par 2002-375, art. 6

CODE DE  
L'ÉLECTRICITÉ  
DU QUÉBEC

**7.1**

règlement de  
modification no: 92-288

# ANNEXE